



Assemblée générale

Distr. limitée
13 octobre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Première Commission

Point 73 f) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Yémen, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/54 B du 1er décembre 1999,

Réaffirmant qu'elle est déterminée à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue d'apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1er mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ et prenant acte avec satisfaction des activités entreprises pour la mettre en oeuvre et des progrès substantiels accomplis dans la solution du problème mondial des mines antipersonnel,

Rappelant la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo², d'éliminer totalement les mines antipersonnel,

Rappelant également la deuxième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de mettre pleinement et totalement en oeuvre les dispositions de la Convention,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à [cent sept] le nombre d'États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et déterminée à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être utilisées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* l'importance que revêtent la mise en oeuvre et le respect intégraux et effectifs de la Convention;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits dans le monde en vue d'éliminer les mines;

¹ Voir CD/1478.

² APLC/MS P.1/1999/1, deuxième partie.

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins aux victimes des mines, leur réinsertion sociale et économique et les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première Assemblée des États parties à la Convention et développé à la deuxième Assemblée;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'offre généreuse du Gouvernement nicaraguayen d'accueillir la troisième Assemblée des États parties;

9. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer la troisième Assemblée des États parties à la Convention à Managua du 18 au 21 septembre 2001 et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à cette assemblée par des observateurs;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session la question intitulée « Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».